



Conseil des droits de l'homme

Résolution 7/10. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant sa décision 2/111 du 27 novembre 2006 ainsi que toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité, en particulier la résolution 2005/45 du 19 avril 2005,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Notant les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs à l'apatridie et à la nationalité, notamment l'alinéa *d*, iii), de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que par

les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 61/137 de l'Assemblée générale en date du 25 janvier 2007, dans laquelle, entre autres, l'Assemblée a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Notant l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, y compris l'adoption par son Comité exécutif de la conclusion n° 106 (LVII) – 2006 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153 et 59/34 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000 et du 2 décembre 2004 respectivement, concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Rappelant les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits des non-ressortissants, en particulier le paragraphe 7 de sa résolution 2003/21 du 13 août 2003, ainsi que le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur religion, de leur sexe ou de leurs opinions politiques,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui violent les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;
2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie, de la religion, de l'opinion politique ou du sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Appelle* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité au motif de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine nationale ou ethnique, en particulier si de telles mesures ou lois rendent une personne apatride;
4. *Engage instamment* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux

principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

5. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité, ce qui empêcherait son intégration sociale;

7. *Appelle* les États à veiller à ce que les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité disposent d'un recours utile;

8. *Engage instamment* les mécanismes appropriés du Conseil et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies concernés à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et à prendre en considération ces renseignements, ainsi que toutes recommandations s'y rapportant, dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;

9. *Prie* le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et de les communiquer au Conseil à sa dixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dixième session, au titre du même point de l'ordre du jour

*40^e séance
27 mars 2008*

Adoptée sans vote.